



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 198 du 06 SEP. 2018

**Complémentaire modifiant le tableau des installations visées
à la nomenclature des installations classées pour
la protection de l'environnement de la Société COLAS à HERTZING.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-285 du 9 octobre 2013 autorisant la société COLAS Est à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sise sur le territoire de la commune de HERTZING et NEUFMOULINS ;

VU la déclaration d'antériorité du 26 mai 2016 adressée par la société COLAS Est au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de HERTZING ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 juillet 2018 ; ;

CONSIDERANT que la société COLAS EST a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et à froid, de matériaux routiers sur les territoires de la commune de HERTZING initialement au titre des anciennes rubriques 1520, 1173 et 1432 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société COLAS Est demande à bénéficier des droit acquis pour les rubriques 4801, 4511 et 4734 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société COLAS Est nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-285 du 9 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le nom de la société COLAS Est a été modifié en COLAS Nord-Est sans autre conséquence sur la société exploitant la centrale d'enrobage ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où la modification du tableau des installations visées à la nomenclature des ICPE n'est pas de nature à modifier notablement les impacts ou les dangers créés par l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le tableau listant les installations visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-285 du 9 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régim e
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud.	Débit nominal : 150 t/h à 5% d'humidité avec 130° d'élévation de température de matériaux	A
2521-2-a	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a. supérieure à 1 500 t/j	Débit nominal de la centrale de graves : 250 t/h	A
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b. supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	- Centrale de graves traitées : 120 kW - Concasseur : 242,7 kW Total : 362,7 kW	E

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 000 m².</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Centrale de graves : 6 500 m² - Concasseur : 8 800 m² - Centrale d'enrobés : 9 700 m² <p style="text-align: center;">Total : 25 000 m²</p>	E
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>Cuve de fuel lourd TBTS : 50 m³</p> <p>Réservoirs de FOD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concasseur : 200 l - centrale de graves : 200 l 	DC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>Stockage de matières bitumineuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrale de graves : 70 t - Centrale d'enrobage à chaud : 234 t <p style="text-align: center;">Total : 304 t</p>	D
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents</p> <p>La capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m³.</p>	<p>Silos de filler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrale d'enrobage à chaud : 2 x 50 m³ - Centrale de graves : 2 x 45 m³ <p style="text-align: center;">Total : 190 m³</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure à 2 MW.</p>	<p>Groupes électrogènes : 300 kW (conasseur) et 2 x 100 kW (centrale de graves)</p> <p style="text-align: center;">Total : 500 kW</p>	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	Emploi de dopes Volume maximal stocké : 3 t	NC

Régime : A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique - NC : non classé »

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 4 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HERTZING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HERTZING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de HERTZING et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COLAS Nord-Est.

Metz, le 06 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

